



VILLE DE  
MARSEILLE  
— www.marseille.fr —

Le Maire

Arrêté N° 2023\_03409\_VDM

**SDI 22/0530 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ –  
PROCÉDURE URGENTE N°2022\_02917\_VDM - 87 (ADRESSE CADASTRALE) / 93 (ADRESSE  
POSTALE) TRAVERSE DE LA MONTRE - 13011 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants ainsi que les articles L521-1 à L521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2022\_02917\_VDM signé en date du 31 août 2022,

Considérant que l'immeuble sis 87 traverse de la Montre - 13011 MARSEILLE 11EME (adresse cadastrale), soit au 93 traverse de la Montre - 13011 MARSEILLE (adresse postale), parcelles cadastrées, section 867E, numéro 0026 pour une contenance cadastrale de 12 ares et 35 centiares et section 867E, numéro 0473, pour une contenance cadastrale de 17 ares et 15 centiares, appartient,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2022\_02917\_VDM signé en date du 31 août 2022 en raison de l'adresse postale susvisée, différente de l'adresse cadastrale,

**ARRÊTONS**

**Article 1**

L'article premier de l'arrêté urgent de mise en sécurité n° 2022\_02917\_VDM du 31 août 2022 est modifié comme suit :

*« L'immeuble sis 87 traverse de la Montre - 13011 MARSEILLE 11EME (adresse cadastrale), soit au 93 traverse de la Montre - 13011 MARSEILLE (adresse postale), parcelles cadastrées, section 867E, numéro 0026 pour une contenance cadastrale de 12 ares et 35 centiares et section 867E, numéro 0473, pour une contenance cadastrale de 17 ares et 15 centiares, appartient, selon nos*

*Le propriétaire doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence suivantes :*

*Sous 24 heures à dater de la notification du présent arrêté*

*- Évacuation des occupants de la maison en fond de cour,*

*Sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté*

*- Mise en sécurité et mise hors d'eau des couvertures dégradées. »*

**Article 2**

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2022\_02917\_VDM restent inchangées.

**Article 3**

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuelle **ainsi qu'aux occupants**.

L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

**Article 4**

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la  
politique du logement et de la lutte contre  
l'habitat indigne

Signé le : 18/10/2022